Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 113.879 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions dministratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 98 frs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

- Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agrées sont fixés comme suit:

Région de Litimé 1.500 francs la tonne Région d'Akposso Nord . 1.300 francs la tonne Région d'Akposso Plateau 1.300 francs la tonne Canton d'Akébou 1.300 francs la tonne Région de Pagala 1.300 francs la tonne Région de Dayes 1.300 francs la tonne Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 juillet 1971 Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO R.I. 1971

| | Francs CFA la tonne | |
|---|-------------------------------|--|
| Prix d'achat au producteur | 98.000 | |
| 1 Commission acheteur produit 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 3 Transport au centre de collecte | 400 | |
| | 3.300 | |
| Valeur nu-bascule centre de collette | 101,300 | |
| 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé | | |
| Valeur nu-bascule Lomé 6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 7 Amortissement de sac 10 % | . ₆₅₃ 926 •• 93 | |
| 8 Entrée et sortie magasin Lomé | 515 . 200 1.915 | |
| | 6.456 | |
| Valeur loco-magasin Lomé | 109.436 | |
| 13 Transit (y compris voie locale) 14 Commission acheteur agréé 3 % sur | 1,126 | |
| (V.L.M. + Transit) | . 3.317 | |
| Valeur à facturer à l'OPAT | 4.443 113.879 | |

DECRET Nº :71-151 du 8/7/71 portant extension aux organisme para administratifs et aux collectivités locales de la réglemen tation relative aux marchés de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 :

Vu l'arrêté nº 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et le conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux public et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté nº 768_54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses e conditions générales applicables aux marchés de fournitures et ser vices et ses modificatifs ;

Vu le décret nº 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les condition dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budget des circonscriptions et des communes ;

Yu le décret nº 69.89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travau: et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret nº 71-142 du 24 1971 fixant la limite des tra x, fournitures, et services dispensés de la procédure d'appel : la concurrence ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie e du plan

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Les clauses et conditions générales impo sées aux entrepreneurs de travaux publics,

- les clauses et conditions générales applicables aux mai chés de fournitures et services de toutes espèces relatives au marchés de l'Etat,

sont étendues de plein droit aux organismes para-adminis tratifs et aux collectivités locales.

Art, 2 —Sont visés à l'article 1er ci-dessus, les collectivité locales et les organismes para-administratifs dont les budget sont soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi qu les organismes financés par l'Etat.

Art 3. — Les services intéressés doivent obligatoiremen faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs sauf lorsqu'il s'agit de fournisseurs spécialisés.

Art. 4. - Le présent décret sera enregistré et puplié a Journal officiel.

Lomé, le 8 juillet 1971 Général E Eyadéma

DECRET Nº 71-152 du 8/7/71 portant modification du décre nº 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'applicatio du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ; Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 142 ;

Vu le décret nº 67.52 du 23 février 1967 fixant les condition d'application du régime de l'admission temporaire ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et d plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Le titré III du décret nº 67-52 du 2 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d l'admission temporaire est modifié comme suit,

TITRE III, - Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise.

Art. 4. — Sur demande des entreprises adjudicataires, 1 directeur des douanes peut autoriser l'importation, sous le régim de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entre